JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENT 9	Lois et decrets			Débats à Bulletin Cirticial l'Assemblée Nationale Commerce		REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION	
	Trois mois	Six mois	On an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Aigérie	8 Dinars	14 Dinars	64 Dinars	20 Dinare	15 Dinars	9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96	
Etranger	12 Dinars	20 Dinare	35 Dinars	25 Dinars	20 Dinars	C.C.P \$200-50 - ALGER	
	ournir les der	nieres bandes	pour renou	vellements et		es sont fournies gratuitement aux s — Changement d'adresse ajouter liane	

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat (rectificatif), p. 690.

DECRETS, ARRETES OECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrête du 4 juin 1964 portant création d'un bureau d'adjudication, p. 690.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 6 mai 1964 portant intégration d'un secrétaire administratif, radiation du cadre des attachés de préfecture ou licenciement d'un agent de bureau, p. 690.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

- Décret nº 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste, p. 690.
- Décret n° 64-176 du 8 juin 1964 règlementant l'intervention de la Banque centrale d'Algérie et de la Caisse algérienne de développement dans le financement des entreprises industrielles autogérées, p. 698.
- Décret nº 64-177 du 8 juin 1964 instituant une inspection nationale de l'autogestion industrielle, p. 698.
- Arrêté du 29 mai 1964 portant ouverture d'un compte de trésorerie pour retracer les opérations du programme d'équipement administratif et social prévu en faveur des populations antérieurement réfugiées et installées dans les régions frontalières, p. 699.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- Arrête du 29 avril 1964 relatif à la commission paritaire du travail en agriculture, p. 699.
- Arrêté du 9 juin 1964 portant nomination du directeur des deux organismes dénommés caisse centrale de mutualité sociale agricole et caisse mutuelle agricole de retraite, p. 699.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

- Décret n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation **du** ministère de l'orientation nationale, p. 699.
- <code>Décret nº 64-164</code> du 8 juin 1964 portant création d'un <code>Centre</code> national du cinéma algérien, p. 700.
- Décret du 8 juin 1964 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'orientation nationale, p. 702.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

- Arrêté du 7 mai 1964 mettant fin et portant délégation dans les fonctions de directeur et d'agent financier de la CASORAN, p. 702.
- Arrêté du 11 mai 1964 abrogeant l'arrêté du 1er mars 1961 portant déconcentration de l'organisation administrative de la sécurité sociale des professions non agricoles, p. 702.
- Arrêté du 11 mai 1964 portant rattachement de la clinique des Crêtes au Centre hospitalier universitaire d'Alger Mustapha, p. 703.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 juin 1964 portant cessation de fonctions d'un ministre plénipotentiaire, p. 703.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

- Arrêté du 9 mars 1964 portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962 fixant les conditions de recrutement aux emplois relevant du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, p. 703.
- Arrêté du 11 mars 1964 complétant l'arrêté du 22 août 1962 fixant les conditions de recrutement aux emplois relevant du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, p. 703.
- Décision du 6 mars 1964 portant nomination d'un assistant technique du contrôle routier, p. 704.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appel d'offres, p. 704.

ANNONCES

Société d'entreprises générales nord africaine (SEGNA) — Convocation, p. 704.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat (rectificatif).

Journal officiel nº 33 du 21 avril 1934. Page 478, 1ère colonne, Article 3, ligne 4,

Au lieu de :

• Flanquée de chaque côté d'un croissant et d'une étoile, et |

surmontée de livres, parchemins, plans, charrue, pioche, pelle, fusil de chasse et roue dentée ».

« Flanquée de chaque côté d'un croissant et d'une étoile, et surmontée de livres, parchemins, plans, mesbah, charrue, pioche, pelle, mur, fusil de chasse et meule .

Le reste sans changement.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrête du 4 juin 1954 portant création d'un bureau d'adjudication.

Le Président de la République, Président du Conseil, Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret nº 56-256 du 13 mars 1956, sur le régime des marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret nº 57-24 du 8 janvier 1957, rendant applicable aux marchés passés en Algérie, le décret nº 56-256 du 13 mars 19**5**6 sus visé:

Article 1er. - Il est créé à la Présidence de la République. direction de l'administration générale, un bureau d'adjudication de mobilier, travaux et tous matériels destinés à l'ensemble des services relevant de la direction de l'administration générale de la Présidence de la République.

Art. 2. - Ce bureau, présidé par le directeur de l'administration générale comprend :

- le trésorier général de l'Algérie ou son représentant,
- le chef du service des prix et des enquêtes économiques. - le chef de la section du matériel de la direction de l'administration générale,
- le conducteur de travaux du palais du Gouvernement,
- l'architecte auteur du projet (quand il s'agit de gros travaux),
- un agent de la section comptabilité des marchés, assurant les fonctions de secrétaire.
- Art. 3. Le bureau d'adjudication fait office également de : commission d'ouverture des offres dans le cas d'appels d'offres ouverts ou restreints,
- de jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Dans ces deux cas, il s'adjoindra à titre consultatif ; - un représentant du bureau des marchés publics (commerce . intérieur).

- un représentant de l'industrialisation,
- tout technicien qu'il sera jugé utile d'entendre.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juin 1964.

Pour le Président de la République, Président du Conseil, et par délégation,

Le directeur de cabinet, Abdelmadjid MEZIANE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 6 mai 1964 portant intégration d'un secrétaire administratif, radiation du cadre des attachés de préfecture ou licenciement d'un agent de bureau.

Par arrêté du 6 mai 1964 M Benyoucef Ahmed est intégré dans les cadres de l'administration algérienne en qualité de | dans un ou plusieurs départements voisins.

secrétaire administratif de classe normale 5º échelon (indice 245 net - 290 brut) à la préfecture d'Oran.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intèressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mai 1964, M. Inal Mustapha est radié du cadre des attachés de préfecture.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1964, date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

Par arrêté du 6 mai 1964, M. Sidi-Saïd Mohand Saïd, agent de bureau, 1er échelon est licencié à compter du 1er octobre 1963 pour abandon de poste

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret nº 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste.

Le President de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes;

Vu le décret 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion;

Vu le décret 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales, et minières en autogestion,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I GENERALITES

Article 1er. — Aux fins d'arrêter dans le cadre des objectifs de la planification nationale des programmes d'equipement, de production, de commercialisation exterieure ou intérieure, d'approvisionnement et de financement de chacune des branches de l'industrie socialiste, il est créé une commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste.

Art. 2. — Les entreprises industrielles autogérées sont classées en entreprises d'intérêt national et entreprises d'intérêt local.

Le classement d'une entreprise industrielle autogérée en entreprise d'intérêt national fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie nationale pris sur rapport de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste. Ce classement est justifié tant par l'importance de la capacité productrice de l'entreprise dans la branche d'activité considérée que par l'importance de sa production pour l'ensemble de l'économie nationale.

Art. 3. — Dans tous les départements, il est créé auprès du préfet, une direction départementale de l'industrie.

Toutefois, le ministre de l'économie nationale pourra charger provisoirement certaines directions departementales d'agir Les directions départementales de l'industrie sont des services extérieurs de la direction de production industrielle.

- Art. 4. La tutelle du ministre de l'économie nationale sur les entreprises industrielles autogérées, telle qu'elle est définie par les décrets 63-95, 63-98 et 64-8 des 22 mars 1963 28 mars 1963 et 11 janvier 1964, s'exerce directement à l'échelon central pour les entreprises d'intérêt national ; cette tutelle peut être totalement ou partiellement deléguée au directeur départemental de l'industrie pour les entreprises d'intérêt local.
- Art. 5. Dans les six mois suivant l'installation d'une direction départementale, il sera procédé à l'initiative du Front de libération nationale, à l'installation d'un Comité départemental de l'industrie socialiste.
- Art. 6. Les entreprises industrielles autogérées d'intérêt local exerçant leur activité dans la même branche, se groupent à l'échelon du département en « union départementale » ayant le caractère de société coop-rative.

Foutes les unions departementales d'entreprises industrielles autogérées d'une même pranche ainsi que les entreprises d'intérêt national de cette branche, sont groupées en « union nationale ».

- Art. 7. L'union nationale d'une branche d'activité est agréce par le ministre de l'économie nationale qui détermine le montant des biens confiés à la gestion de l'union, les droits et engagements de l'Etat : les droits et obligations de l'union, le mode de gestion de l'union.
- Art. 8. Afin d'assurer l'exécution des programmes financiers et le contrôle de la gestion de l'entreprise un organisme financier, ci-après dénommé l'organisme financier agreé, effectue toutes les opérations financières des entreprises industrielles autogérées dans les conditions prévues au titre V du présent décret.

TITRE II

DE LA PLANIFICATION DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL SOCIALISTE

- Art. 9. La commission de coordination et de programmation de l'industrie socialiste détermine chaque année les objectifs globaux à réaliser dans l'industrie socialiste, par :
 - Chacune des entreprises d'intérêt national,
- Chacune des branches industrielles dans chaque département.

Eile est habilitée à formuler des propositions sur les conditions générales de réalisation de ces objectifs.

- Art. 10. La direction de la protection industrielle au ministère de l'économie nationale et les directions départementales de l'industrie étudient selon les orientations definies par la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste et les comités départementaux de l'industrie socialiste des projets d'investissements nouveau et des renouvellements.
- Art. 11. L'entreprise industrielle autogérée élabore et adresse à l'autorité de tutelle, un projet de programme annuel de production, de commercialisation, d'approvisionnement, d'équipement et de financement.

L'autorité de tutelle assiste le comité de gestion de l'entreprise dans l'élaboration du plan général de développement et des programmes annuels.

Art. 12. — Les comités départementaux de l'industrie socialiste délibèrent sur les propositions de programme portant aussi bien sur le fonctionnement des entreprises industrielles d'intérêt local que sur les nouvelles entreprises industrielles d'intérêt local, qui leur sont soumis par les directions départementales de l'ir dustrie ils adressent à la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste, les procès verbaux de leurs délibérations.

Ils sont habilités à faire, à cette occasion, toute proposition sur les conditions générales de réalisation des objectifs globaux envisagés, dans leurs départements respectifs.

Art. 13. — La commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste, arrête un projet de programme et le transmet au ministère de l'économie nationale (à la direction générale du plan) en vue de son intégration éventuelle dans le plan national.

Le programme annuel est approuvé par décret pris sur rapport du ministre de l'économie nationale.

Art. 14. - Le programme annuel inventorie :

- 1º les créations d'industries nouvelles (d'intérêt local ou national) faites par l'Etat.
- 2º les plans de production, de commercialisation, d'approvisionnement et d'équipement et le plan financier des entreprises d'intérêt national.
- 3° les plans de production, de commercialisation, d'approvisionnement et le plan financier de chaque branche industrielle dans chaque département.
- 4º les plans d'équipement de chaque entreprise d'intérêt local.
- Art 15. Des arrêtés préfectoraux, pris sur l'avis des comités départementaux de l'industrie socialiste répartissent entre les entreprises industrielles d'intérêt local d'une branche d'activité donnée, les programmes annuels relatifs au fonctionnement de ces entreprises, dans le cadre des approbations visées à l'article 13 et 14, paragraphe 3.
- Art. 16. L'autorité de tutelle assure le secrétariat administratif de la commission nationale de coordination et de programme de l'industrie socialiste, et des comités départementaux de l'industrie socialiste.
- Art. 17. I 'autorité de tutelle contrôle l'application par l'entreprise, des décisions de planification prises à l'échelle nationale et departementale ; elle assure le contrôle technique des opérations d'investissements, notamment en élaborant les clauses techniques des marchés de travaux et de fournitures, en suivant l'exécution de ces marchés et en réceptionnant les travaux et equipements.
- Art. 18. Le comité départemental de l'industrie socialiste est composé, sous la présidence du préfet,
 - du directeur départemental de l'industrie,
 - d'un représentant élu de chaque « union départementale »,
 - d'un représentant du Front de libération nationale,
 - d'un représentant de l'U.G.T.A.,
- Art. 19 Le comité départemental de l'industrie socialiste se réunit sur la convocation de son président, au moins quatre fois par an.
- Art. 20. -- La commission de coordination et de programmation de l'industrie socialiste est composée, sous la présidence du ministre de l'économie nationale.
 - d'un représentant du Président de la République,
 - d'un représentant du ministre de l'intérieur,
 - du directeur général du plan et des études économiques,
 - du directeur de production industrielle,
 - des directeurs départementaux de l'industrie,
 - du directeur du commerce intérieur,
 - du directeur du trésor et du crédit,
 - d'un représentant élu de chaque comité départemental de l'industrie socialiste.
 - d'un représentant de la Caisse algérienne de développement,
 - d'un représentant du bureau d'études et de réalisation industrielle et minière,

- d'un représentant de la Banque centrale d'Algérie,
- d'un représentant de l'Office national de coordination,
- d'un représentant de chaque entreprise industrielle socialiste d'intérêt national,
- d'un representant élu de « union nationale » de chaque branche d'activité.
- Art. 21. La commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an pour déterminer les objectifs à réaliser au cours de l'année à venir.

PITRE III

DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Art. 22. — L'autorité de tuteile nomme et révoque, dans les conditions prévues à l'article 22 du décret 63-95 du 22 mars 1963 aux fonctions de directeur d'entreprise lequel est, en tant que représentant de l'Etat, sous l'autorité exclusive de la dite autorité.

Les conditions dans lesquelles les directeurs d'entreprises ont recrutés, rémunérés, affectés, révoqués ou sanctionnés ont l'objet d'un statut arrêté par le ministre de l'économie nationale.

- Art. 23. A titre exceptionnel et temporaire, le directeur iépartemental de l'industrie exerce les pouvoirs de contrôle lu directeur de l'entreprise d'intérêt local tels que définie aux rticles 5, 14 antépénultième alinéa et 20 du décret 63-95 du 2 mars 1963, pour autant que ce directeur n'ait pas été désigné
- Art. 24. L'autorité de tutelle veille à faire exécuter les diectives de l'inspection du travail dans les entreprises ; en
 outre elle contrêle par l'intermédiaire du directeur le niveau
 'e l'emploi dans l'entreprise, conformément aux dispositions
 les articles 4 et 5 du décret 63-95 du 22 mars 1963 et approuve
 les primes de rendements adoptées par le comité de gestion
 conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 63-98 du

 18 mars 1963.
- Art. 25. L'autorité de tutelle contrôle la comptabilité de 'entreprise et veille à sa régularité au regard tant du plan comptable prévu à l'article 49 ci-après que des instructions retatives à la gestion.

Elle est responsable de la tenue de l'inventaire immobilier des entreprises.

Art. 26. — L'autorité de tutelle veille à la régularité des opéations de fonctionnement des organes de l'autogestion ; elle reçoit tous les procès-verbaux des réunions de ces organes.

TITRE IV

DES UNIONS DEPARTEMENTA' • 'S ET NATIONALES D'ENTREPRISES

- Art. 27. Les unions nationales et départementales d'entreprises industrielles ont pour objet :
- a) La coordination de l'activité commerciale des entreprises de la branche, notamment par la constitution de services commurs d'approvisionnement et de vente.
- b) La contribution à la planification de l'activité des entreprises de la branche, par l'élaboration et la mise en application de programmes communs de commercialisation et d'approvisionnement.
- c) L'élévation du niveau technique de l'entreprise et du niveau professionnel des travailleurs.
- d) L'organisation d'un système de caution mutuelle destiné à couvrir leur: risques commerciaux.
- Art. 28. Les unions départementales d'entreprises sont administrées par un conseil d'administration désigné par l'ensemble des entreprises adhérentes.
- Art. 29. Les unions nationales d'entreprises sont administrées par un conseil d'administration comprenant :

- des représentants de chaque union départementale en nombre proportionnel à l'importance relative de chaque union
- Les présidents des comités de gestions de chacune des entreprises d'intérêt national exerçant leur activité dans la branche concernée.
- Un ou plusieurs représentants de l'autorité de tutelle la majorité devant rester aux représentants des unions départementales et des entreprises d'intérêt national
- Art. 30. Des services administratifs de toute union nationale sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de l'économie nationale sur proposition du conseil d'administration de l'union.
- Art. 31. Les unions nationales et départementales d'entreprises industrielles sont sous la tutelle du ministre de l'économie nationale.

TITRE V

DE L'EXECUTION DU PLAN FINANCIER

- Art. 32. A l'exception des opérations courantes qui s'effectuent en espèces conformément aux dispositions de l'article 38, toutes les opérations financières d'une entreprise industrielle autogérée sont faites par l'intermédiaire de l'organisme financier agréé
- Art. 33. En application de l'article précédent, les entreprises industrielles autogérées sont tenues de déposer la totalité de leurs disponibilités dans un compte ouvert au nom de l'entreprise cans les livres de l'organisme financier agréé; ce dernier organise et exécute tous les palements à la charge des entreprises.
- Art. 34. L'organisme financier agréé est seul habilité à attribuer des crédits d'exploitation à court terme à l'entreprise; il est seul habilité à recevoir les fonds destinés à l'équipement de l'entreprise ou aux dotations accordées à cette entreprise
- Il effectue les prélèvements réglementaires pour prestation à la collectivité nationale et est autorisé à cet effet, à débiter d'office les comptes de dépôts de l'entreprise.
- Art. 35. Les crédits attribués par l'organisme financier agréé aux entreprises industrielles autogérées, portent intérêt ; le taux de l'intérêt peut être majoré par l'organisme financier agréé en cas de non remboursement à l'échéance, sans préjudice des mesures d'assainissement ou de réorganisation décidées par l'autorité de tutelle sur rapport de l'organisme financier agréé.
- Art. 36. L'organisme financier agréé est associé à l'élaboration des plans et programmes ; il assure l'exécution du programme financier sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste; il contrôle l'application des plans et programmes en suivant la gestion de l'entreprise.
- Art. 37. L'organisme financier agréé contrôle les relations de crédits entre les entreprises industrielles autogérées et les ntreprises privées.
- Art. 38. Les seuls versements en espèces effectués par l'organisme financier agréé aux entreprises industrielles autogérées sont destinés à alimenter :
- 1°) Un « fonds de caisse » dont le montant et les règles d'utilisation seront déterminés par l'autorité de tutelle en accord avec l'organisme financier agréé.
- 2°) Un « fonds de rémunération » fixé par l'autorité de tutelle en application des dispositions de l'article 5 du décret 63-95 du 22 mars 1963 et 4/b du décret 63-98 du 28 mars 1963.
- Ce fonds pourra être, à l'initiative de l'organisme financier agréé, augmenté ou diminué suivant l'exécution du plan de production de l'entreprise et conformément aux normes arrêtées par l'autorité de tutelle en application des dispositions de l'article 4/a et b du décret 63-98 du 28 mars 1963.

TITRE VI

DES PRESTATIONS A LA COLLECTIVITE NATIONALE

- Art. 39. Tous les prélèvements pour fonds d'amortissement financier de l'entreprise sont versés à un fonds central d'amortissement.
- Art. 40. I es dotations de l'exercice au fonds d'amortissement financier de l'extreprise sont fixées par décision de l'organisme de tutelle, par catégorie d'immobilisation, suivant la nomenclature du plan comptable, en pourcentage de la valeur brute des immobilisations en cours d'amortissement.
- Art. 41. L'autorité de tutelle élabore un plan pluriennal de prélèvement, pour constitution des fonds d'amortissement financier des entreprises et soumet pour avis à la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste ce plan pluriennal et les modificatifs annuels à lui apporter compte tenu des exonérations accordées.
- Art. 42. Les prélevements pour fonds d'amortissement financier de l'entreprise sont verses sous forme de quatre acomptes trimestriels a'un montant de 20 % de la dotation de l'exercice précédent. Ils sont liquidés annuellement lors de la clôture des comptes de l'exercice.

Toutefois, l'autorité de tutelle pourra abaisser le montant de l'acompte trimestriel lorsque les prévisions de dotation pour l'exercice en cours sont notablement inférieures à celles de l'exercice precédent ou lorque l'entreprise a une activité saisonnière.

Art. 43. — L'utilisation des disponibilités du fonds central d'amortissement est fixée annuellement par les plans et programmes décrètés sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste.

Les fonds affectés à l'investissement de renouvellement font l'objet de dotation du fonds central d'amortissement à l'entreprise.

- Art. 44. Tous les prélèvements pour le fonds national d'investissement et pour le fonds national d'équilibre de l'emploi sont versés à un fonds central d'investissement.
- Art. 45. Les prélèvements pour le fonds central d'investissement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale, par département et par branche d'activité, en pourcentage du revenu annuel brut de l'entreprise. Ils sont versés annuellement lors de la clôture des comptes de l'exercice.
- Art. 46. L'utilisation des disponibilités du fonds central d'investissement est fixée annuellement par les plans et programmes décrètés sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste qui déterminent la répartition à adopter entre le fonds national d'investissement et le fonds national d'équilibre de l'emploi.
- Art. 47. Les sommes affectées au fonds national d'investissement font l'objet de dotation du fonds à des entreprises industrielles nouvelles ou en fonctionnement.
- Art. 48. Les sommes affectées au fonds national d'équilibre de l'emploi sont réparties entre les départements et aumentent des fonds departementaux d'intervention économique et sociale, suivant les modalités établies par le ministre de l'économie nationale.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 49. Les entreprises industrielles autogérées appliquent pour l'établissement de leurs documents comptables le « plan comptable » annexé au présent décret.
- Ce « plan comptable » peut être modifié par décret pris sur rapport du ministre de l'économie nationale.
- Art. 50. Le fonds de base de l'entreprise représente les valeurs d'actifs confiées à la gestion de l'entreprise (valeurs

immobilisées et stock outil) : l'Etat est propriétaire du fonde de base et n'est engagé qu'à concurrence de son montant.

- Le fonds de base est constitué par l'Etat ; il peut être rédui ou augmenté par arrêté du ministre de l'économie nationalqui détermine le cas échéant, les droits et obligations attachés à sette diminution ou augmentation.
 - Art. 51. Toutes dispositions contraires sont abrogées.
- Art. 52. Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officie* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ANNEXE

Classe I. — COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS

- 10 Fonds de base.
 - 100 Fonds de base (de l'entreprise).
- 11 Réserves.
 - III Réserves légales pour fonds de primes.
- 12 Report à nouveau.
- 13 Fonds.
 - 131 Fonds d'amortissement.
- 14 Subventions d'équipement reçues.
 - 148 Dotation du fonds central.
- 15 Provisions pour pertes et charges.151 Provisions pour le fonds social.
- 16 Emprunts à plus d'un an.
- 17 Comptes de liaisons des établissements et succursales.

Classe II. - COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

- 20 Frais d'établissement.
 - 200 frais de constitution,
 - 201 frais de premier établissement,
 - 204 frais d'acquisition des immobilisations.
- 21 Immobilisations.
 - 2100 Terrains.
 - 2100 Terrains de construction et chantiers.
 - 2104 Terrain d'exploitation.
 - 2105 Autres terrains.
- 212 Constructions.
 - 2120 Bätiments industriels.
 - 2123 Bâtiments administratifs et commerciaux.
 - 2125 Autres bâtiments d'exploitations.
- 214 Materiel et outillage.
 - 2140 Matériel.
 - 2144 Outillage.
- 215 Matériel de transport.
- 216 Autres immobilisations corporelles.
 - 2160 Mobiliers et matériel de bureau.
 - 2162 Agencements, aménagements, installations.
 - 2165 Matériel d'emballage.
- 218 Immobilisations incorporelles.
 - 2180 Fonds de commerce et droit au bail.

1183 - Brevets, licences, etc...

2185 - Concessions

23 Immobilisation en cours.

27 Dépôts et cautionnements.

270 - dépôts.

1700 - Loyer d'avance.

2701 - Gaz.

2702 - Electricité.

2703 - Téléphone.

275 Cautionnements versés.

Classe 3. - COMPTES DE STOCK

30 Marchandisos.

300 - Marchandises A.

101 - Marchandises B etc...

31 Matières premières.

310 - Matières premières A.

311 - Matières premières B etc...

32 Matières consommables.

320 - Matière C.

321 - Matières D etc...

324 - Combustibles.

325 - Produits d'entretien.

326 - Fournitures d'atelier.

327 - Fournitures de magasin.

328 - Fournitures de bureau.

33 Déchets et rebuts.

330 - Déchets.

335 - Rebuts.

34 - Produits semi-ouvrés.

340 - Produits semi-ouvrés A.

341 - Produits semi-ouvrés B.

35 Produits finis.

350 - Produits finis A.

365 - Produit finis B.

36 Produits ou travaux en cours.

360 · Produits en cours A.

365 - Produits en cours B.

37 Emballages commerciaux.

370 - Emballages perdus.

375 - Emballages récupérables.

377 - Emballages commerciaux à l'usage mixte.

Classe 4. — COMPTES DE TIERS

40 Fournisseurs.

400 - Fournizseurs ordinaires.

406 - Fournisseurs des immobilisations.

407 - Fournisseurs, retenues de garanties.

408 - Fournisseurs, avance et comptes versés sur commande d'exploitation.

41 Clients.

410 - Clients ordinaires.

411 - Clients : Etat et collectivités publiques.

412 - Clients douteux.

417 - Clients, retenues de garantie.

418 - Clients, avances et acomptes reçus.

42 Personnel.

420 - Avances et acomptes au personnel.

423 - Rémunérations dues au personnel.

426 - Depôts du personnel.

427 - Oppositions.

428 - Comité de gestion.

43 Etat.

436 - Etat, impôts et taxes.

45 Filiales (ou entreprises de base).

450 · Comptes courants aes filiales.

455 - Comptes courant de l'entreprise de base.

46 Débiteurs et créditeurs divers.

460 - Obligatoires.

462 · Cautions et dépôts reçus.

463 - Sécurité sociale.

464 - Emballages et matériel consigné.

435 - Emballages et matériel à rendre.

468 - Divers.

47 Comptes de régularisation - passif.

470 - Charges à payer.

474 - Ristournes, rabais et remises à accorder.

475 - Produits perçus ou comptabilité d'avance.

48 Comptes de régularisation - actif.

480 - Charges payées ou comptabilité d'avance.

485 - Produits à recevoir

49 Comptes de liquidation à regulariser.

491 - Comptes de liquidation d'immobilisation.

Classe 5. — COMPTES FINANCIERS

50 Emprunts à moins d'un an.

500 - Obligations et bons.

502 - Emprunts garantis par l'état.

503 - Autres emprunts.

52 Effets et warrants à payer.

520 - Effets à payer.

523 - Warrants et autres effets gagés à recevoir.

54 Chèques à encaisser.

540 - Cheques.

55 Banques et chèques postaux.

560 - Banque de dépôts et crédit.

561 - CD - Compte spécial des dotations centrales.

562 - Autres banques.

563 - Chèques postaux.

568 - Compte du trésor.

57 Caisse.

570 - Caisse siège de l'entreprise.

571 - Caisse succursale ou usine A.

58 Comptes de régies d'avances et d'accréditifs.

59 Virements internes.

Classe 6. — Comptes de charges par nature

60 Achats.

600 - Achats de marchandises.

601 - Achats de matières premières.

- 602 Achats de matières consommables.
- 607 Achats d'emballage commerciaux.

Classe 6. — COMPTES DE CHARGES PAR NATURE

- 600 Achats de marchandises.
- 601 Achats de matières premières.
- 602 · Achats de matières consommables.
- 607 Achats d'emballages commerciaux.

61 Frais de personnel

- 610 Salaires.
- 610 I Rémunération de base des travailleurs permanents.
- 610 II Primes de rendement des travailleurs permanents.
- 611 Rémunération des travailleurs non permanents.
- 612 Appointements.
- 613 · Indemnisation et avantages en espèces divers.
- 614 Commission au personnel.
- 615 Rémunération du directeur ou chargé de gestion.
- 616 Charges connexes aux salaires, appointements et commissions.
- 617 Charges de sécurite sociale.
- 618 Autres charges sociales.
- 618 I Œuvres sociales.

62 Impôts et taxes

- 620 Taxes et impôts directs (y compris taxe d'apprentissage et impôts sur salaires).
- 622 Taxes et impôts indirects.
- 624 Im. ôts, droits d'enregistrements (y compris timbres fiscaux).
- 625 Droits de douane.
- 627 Taxes professionnelles.
- 628 Taxes diverses (y compris croits et frais de brevets).

63 Travaux fournitures et services extérieurs.

- 630 Loyers et charges locatives.
- 631 Entretien et réparation.
- 632 Travaux à façons exécutés à l'intérieur.
- 633 Petit outillage.
- 634 Fournitures faites à l'entreprise (électricité, eau gaz).
- 635 Redevances (pour brevets, en particulier).
- 636 Etudes, resherche, accument technique.
- 637 Rémunération d'intermédiaires et honoraires commissionnaires etc...
- 638 Primes d'assurances.

64 Transports et déplacement.

- 640 Transport du personnel.
- 641 Voyages et déplacements.
- 643 Frets et transports s-achats.
- 645 Frets et transports administratifs.

66 Frais divers de gestion.

- 660 Publicité et propagande
- 661 Missions et réceptions.
- 662 Fournitures de bureau.
- 663 Dosumentation générale.
- 664 Frais de P.T.T.
- 665 Frais d'actes et de contentieux.
- 666 Cotisations et dons.
- 667 Frais de conseils et assemblées.

67 Frais financiers.

- 670 Interêts des emprunts.
- 671 Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs.
- 672 Interêts bancaires.
- 673 Escomptes accordés.

- 674 · Frais de banque et de recouvrement.
- 63 Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions.
 - 681 Dotations aux amortissements.

Classe 7. - COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE

- 79 Ventes de marchandises et produits finis (ou travaux et prestations de service).
 - 700 Vente de marchandises A.
 - 701 Vente de marchandises B.
- 71 Subventions d'exploitation reçues.
- 72 Ventes de déchets et d'emballages récupérables.
 - 720 Vente de déchets.
 - 725 Vente d'emballages.

73 Réduction sur ventes.

- 730 Rabais, remises et ristournes hors factures.
- 735 Pénalités sur marchés.
- 74 Ristournes, rabais et remises obtenues, primes et débits sur ventes.
 - 740 R.R.R. obtenus des fournisseurs.
 - 745 Bouifications obtenues des clients.
 - 749 Primes et débits sur ventes.
- 76 Produits accessoires.
 - 761 Projuits des services exploités dans l'intérêt du personnel.
 - 762 Redevances pour brevets, licences, etc...
 - 763 Locations diverses.
 - 765 Prestations de services.
 - 767 Bonis sur reprise d'emballages consignés.
 - 769 Aurres produits accessoires.

77 Produits financiers.

- 773 Intérêts des comptes courants débiteurs.
- 774 Escomptes obtenus.
- 779 Autres produits financiers.
- 78 Travaux fait par l'entreprise pour elle-même. Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.
 - 780 Travaux faits par l'entreprise pour elle-même.
 - 780 I Travaux de l'entreprise pour frais d'établissement.
 - 780 II Produits d'immobilisation par l'entreprise.
 - 785 Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.
 - 7857 Charges imputables à pertes et profits.

Classe 8. — COMPTES DE RESULTATS

- 80 Exploitation générale.
- 85 Versement à l'Etat.
 - 851 Versement au fonds national d'investissement.
 - 852 Versement au fonds national déquilibre de l'**em**ploi.
- 86 Produits et prestations de services échangés entre établissements.
- 87 Pertes et profits.
 - 870 Résultats d'exploitation de l'exercice.
 - 872 P. et P. sur l'exploitation antérieure.
 - 8720 Rentrées sur créances amorties.
 - 8722 Impôts, rappels et dégrèvement.
 - 8726 Charges diverses imputables à l'exploitation intérieure.
 - 8727 Produits divers imputables à l'exploitation d'exploitations antérieures.
 - 874 Pertes et profits exceptionnels.
 - 870 Résultats d'exploitation de l'exercice.
 - 8740 Realisations d'immobilisations corporelles.
 - 8741 Réalisations d'immobilisations incorporelles.
 - 8745 Creances irrecouvrables.
 - 8747 Pénalités et amerdes fiscales.
 - 8748 Amendes pénales.
 - 8749 P. et P. divers

OEBIT

80. — EXPLOITATION GENERALE

CREDIT

<u>.</u>	Montant brut	Provisions pour dépréciation	Montant net	Montant brut Provisions Montant brut pour dépréciation		
30 à 37. — Stock au début de l'exercice (à détailler			30 à 37. — Stock en fin d'exercice (à détailler)			
60. — Achats de marchandises et de matières (à détailler)				70. — Vente de marchandises et produits finis (à détailler)		
61. — Frais	de personnel	•••••		71. — Subventions d'exploitation reçues		
62. — Impôts et taxes				72. — Ventes de déchets et d'emballages récupérables (à d		
63. — Travaux, fournitures et services extérieurs				74. — Ristournes, rabais et remise, obtenus		
64. — Transport et déplacements				76. — Produits accessoires		
66. — Frais de gestion				77. — Produits financiers		
57. — Frais financiers				780. — Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (à tailler)		
381 — Dotation de l'exercice aux comptes d'a- mortissements				781. — Travaux et charges non imputables à l'exploitation d'exercice (à détailler)		
S olde o	réditeur (s'il y a	lieu)		Solde débiteur (s'il y a lieu)		
	Total			Total		

BILAN

	PA	SSIF
		FONDS PROPRES ET RESERVES
	100	Fonds de base
\$3 45	111	Réserve légale pour fonds de primes
permanents	12 13	Situation nette (avant résultats de l'exercice) Fonds d'amortissement
Ď		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT REÇUES
nx.	148	Dotation du fonds central
Capitaux		PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES
ర్ధ	15	Provisions pour le fonds social
		DETTES A LONG ET MOYEN TERME
	16	Emprunt à plus d'un an
		DETTES A COURT TERME
es	400 à 407	Fournisseurs
Comptes de tiers	41	Clients. — Avances et acomptes reçus sur commande en cours.
Co de	42 à 46 47	Autres créanciers
- W	500 - 501	Obligations et bons à moins d'un an
Comptes	503	Autres emprunts à moins d'un an
	520	Effets à payer
	525	Warrants et autres eifets gagés à payer
		RESULTATS
	87	Bénéfices de l'exercice (solde créditeur)

BILAN

ACTIF					
	200 à 204 2100 à 2105 2120 à 2147 2140 à 2147 2150 à 2155 2160 à 2166 2180 à 2187		FRAIS D'ETABLISSEMENT IMMOBILISATIONS Terrains Construction Matériel de transport Matériel et outillage Mobilier, agencements, installations Immobilisations incorporelles Immobilisations en cours AUTRES VALEURS IMMOBILIERES		
	27		Dépot de cautionnements		
	300 31 - 32 - 33 34 35 36 37		VALEUR D'EXPLOITATION Marchandises Matières ou fournitures Produits semis-ouvrés Produits finis Produits ou travaux en cours Emballages commerciaux		
	408		VALEURS REALISABLES A COURT OU DISPONIBLES	r terme	
	41 42 à 46 48 503 535 54 555 56 57		Fournisseurs, avances et accomptes versés sur commandes d'exploitation Clients Autres débiteurs Comptes de régularisation (actif) Effets à recevoir Warrants et autres effets gagés à recevoir Chèques à encaisser Bons du trésor Banques et chèques postaux Caisse Comptes de régies d'avance et d'accréditifs		
			RESULTATS		
	87		Pertes de l'exercice (solde débiteur)	••••••	
	87. — P)	ERTES	ET PROFITS		
870. — Pertes d'exploitation	on de l'exercice		870. — Profits d'exploitation de l'exercice		
872. — Pertes sur exercices antérieurs (à détailler)			872. — Profits sur les exercices antérieurs (à détailler)		
874. — Pertes exceptionnelles (à détailler)			874. — Profits exceptionnels (à détailler)		
provisions nors exploitation ou excep-			878. — Subventions d'équilibre reçues 879. — Pertes sur exercices antérieurs	-	
876. — Impôts sur les bénéfices		Perte nette totale (solde débiteur))		
	créditeur)				
Total			<u>-</u> .		

Décret n° 64-176 du 8 juin 1964 règlementant l'intervention de Banque centrale d'Algérie et de la Caisse algérienne de développement dans le financement des entreprises industrielles autogérées.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 62-144 du 13 décembre 1962 portant creation et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie,

Vu la loi nº 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse agérienne de développement,

Vu le décret nº 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste,

Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1° - La Banque centrale d'Algérie est l'organisme agréé des entreprises industrielles autogérées.

A ce titre, elle participe à l'élaboration des plans du secteur industriel social sie à l'échelle nationale, départementale et au niveau des entreprises.

Elle concourt à assurer leur exécution, dans le domaine financier par l'attribution de crédits d'exploitation à court terme et par le contrôle de la gestion des entreprises.

- Art. 2 Les dispositions de l'article précédent entrent en vigueur de façon progressive par décision individuelle du ministre de l'économie nationale après avis de la Banque centrale d'Algérie.
- Art. 3 La Ca'sse algérienne de déve oppament intervient pour le financement des entreprises industrielles autogér es dans le cadre de la réalisation des plans d'investissements approuvés.

Elle assure le financement des investissements portant sur la création d'entreprises industrielles nouvelles et les investissements néce saires à la reconversion, à l'extension ou au renouvellement des installations des entreprises en fonctionnement.

- Art. 4 Elle a à cet effet pouvoir de signer les marches de travaux et fournitures. Elle est associée aux appels d'offres, à leur dépouillement, aux adjudications. Elle autorise les règlements des fournisseurs sur présentation de ceitificats de réception délivrés par l'autorité de tutelle.
- Art. 5 Les paiements effectués d'ordre de la Ca'sse algérienne de développement au titre de la création des en reprises sont régularisés sous formes de dotations ou d'avances.
- Art. 6 La Caisse algérienne de développement in ervient dans la constitution de fonds de roulement sous forme d'avances ou de dotation, représentant la valeur du slock outil.

TITRE II

Dispositions transitoires et d'v rses

Art. 7 — Avant le 30 septembre 1964, les entreprises industrielles autogérées seront tenues de procéder à la présentation de leurs documents comptable, à l'autorité de tutelle suivant les prescriptions du « plan comptable » visé à l'article 1° du décret 64-175.

L'utilisation de ce plan comptable est obligatoire à partir de l'exercice 1964.

- Art. 8 Les comptes de l'année 1963 seront soumis au contrôle de l'administration fiscale préalablement à toute procédure d'application de l'article 9 suivant.
- Art. 9 La décision visée à l'article 2 du présent décret fixera le montant du fonds de rémunération le montant et les règles d'utilisation du fonds de caisse ; elle fixera aussi le fonds de base de l'entreprise.

A cet effet les comptes de l'année 1963 agréée par l'autorité de tutelle seront adressés à la Banque centrale d'Algérie et à la Caisse algérienne de développement avec une proposition quant au montant du fonds de base.

Jusqu'à intervention d'une décis on v sée 4 l'art.cle 2 précédent, la Caisse algérienne de développement interviendra dans le financement des entreprises par avances ou avais de crédits bancaires.

- Art. 10 A titre transitoire le ministr, de l'économie nationale peut autoriser la Banque centrale d'Algérie à intervenir après la promulgation d'une décision visée à l'article 2, par voie de délégation à d'autres établissements bancaires dés gnés à cet effet par le ministre.
- Art. 11 Le ministre de l'économie nationale est charge de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démogratique et populaire.

Fait à Alger le 8 juin 1964.

Ahmed BEN BELLA

Décret nº 64-177 du 8 juin 1964 instituant une inspection nationale de l'autogestion industrielle.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale.

Vu le décret nº 62-165 du 31 décembre 1962 portant création d'un corps de contrôleurs de gestion attachés au bureau national pour la protection et la gestion des biens vacants

Vu le décret nº 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles minières et artisanales, ainsi que des exploitations agricoles vacantes,

Vu le décret nº 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion ;

Vu le décret n^o 64-08 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en autogestion,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Il est créé auprès du ministre de l'économie nationale une « inspection nationale de l'autogestion industrielle » ci-après dénommée l'inspection.

- Art. 2. L'inspection est dirigée par un inspecteur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie nationale; elle est placée sous l'autorité directe du ministre quant aux directives et à l'orientation de son travail.
- Art 3. L'inspection est chargée de suivre l'application de la politique d'autogestion dans l'industrie; elle reçoit à cet effet communication de tout renseignement et dispose de tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place.
- Art. 4. En vue de l'accomplissement de sa mission, l'inspection dispose d'un corps de contrôleurs jouissant du statut et des prérogatives des contrôleurs de gestion tels qu'ils sont définis par le décret n° 62-165 du 31 décembre 1962; les contrôleurs n'ont néanmoins aucun pouvoir d'exécution.
- Art. 5. Les contrôleurs de l'inspection sont nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale.
- Art. 6. Les autorités administratives et les établissements publics sont tenus de prêter aide et assistance aux contrôleurs de l'inspection dans l'accomplissement de leur mission.
- Art. 7. Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 8 juin 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 29 mai 1964 portant ouverture d'un compte de trésorerie pour retracer les opérations du programme d'équipement administratif et social prévu en faveur des populations antérieurement réfugiées et installées dans les régions frontalières.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souvera ne é nationale;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie, et notamment l'article 100 ;

Arrête :

Article 1°. — Il est ouvert dans les écritures du trésor au groupe III — 1° section — paragraphe C « Dépenses financées sur ressources spéciales » de la nomenclature, un nouveau compte de trésorerie sous le numéro et le libellé suivants :

 n° 319 bis « Programme d'équipement en faveur des populations anciennement réfugiées ».

Ce compte sera géré par le ministère des affaires sociales, Il ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur,

Art. 2. — Le compte sus-visé recevra en recettes les participations du Haut commissariat aux Nations Unies pour le financement des travaux d'équipement administratif et social à réaliser au profit des populations anciennement refugiées et installées dans les régions frontalières, ainsi que tous autres versements ou subventions ayant la même affectation.

En dépense ce compte enregistrera le coût des travaux, fournitures et prestations exposé pour la réalisation du programme d'équipement administratif et social prévu en faveur des dites populations.

Art. 3. — Les opérations à réaliser au titre du compte visé à l'article 1er cl-dessus sont intégralement soumises aux règles de la comptabilité publique, tant en ce qui concerne l'émission préalable de titres de perception pour la prise en charge des recettes, que pour l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le patement des dépenses.

Art. 4. — Dans le cadre du programme établi, ces opérations pourront être traitées par les préfets des départements intéressés agissant comme ordonnateurs secondaires, à concurrence des crédits qui leur seront délégués par l'administration centrale dans la limite des fonds disponibles centralisés au compte n° 319 bis.

Dans cette éventualité il sera ouvert au dit compte les lignes mécanographiques nécessaires afin de suivre les opérations distinctement par département.

Art. 5. — Des instructions ultérieures fixeront en cas de besoin les modalités d'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1964,

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Le directeur du trésor et du crédit Yahia KHELIF

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 avril 1964 relatif à la commission paritaire du travail en agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret nº 63-375 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la loi nº 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés et notamment son article 8.

Vu les articles 983 à 1,000 du code rural ;

Sur proposition du directeur des affaires générales,

Arrête :

Article 1er. — La commission paritaire du travail en agriculture prescrite par les textes sus-énoncés s'appellera désormais « commission consultat.ve du travail en agr.culture ».

Art. 2. — La commission consultative du travail en agriculture, présidée par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles ou son représentant, assisté de l'inspecteur ou du contrôleur départemental des lois sociales en agriculture et d'un représentant des eaux et forêts, comprendra en outre 12 membres dont huit (8) représentant le secteur socialiste, deux (2), les salariés du secteur traditionnel et deux (2) les employeurs de ce même et dernier secteur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1964.

Ahmed MAHSAS.

Arrêté du 9 juin 1964 portant nomination du directeur des deux organismes dénommés çaisse centrale de mutualité sociale agricole et caisse mutuelle agricole de retraite.

Par arrêté du 9 juin 1964, M. Mahdad Omar administrateur de la C.C.M.S.A. et de la C.M.A.R. est confirmé définitivement dans les fonctions de directeur responsable de gestion des dites caisses auprès de l'organisme de tutelle.

Le présent arrêté entre en application à compter du 1° mai 1964.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret nº 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret nº 63-73 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Vu le décret nº 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret nº 63-210 du 14 juin 1963 portant organisation du ministère de l'information.

Vu le décret nº 63-376 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministère de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-380 du 23 septembre 1963 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de la politique du Gouvernement au service des masses, le ministre de l'orientation nationale contribue, par la démocratisation de l'enseignement, le développement de l'information et la politique d'éducation des

jeunes, à l'avènement de l'homme algérien au service de l'idéal | socialiste.

Le ministre de l'orientation nationale est assisté pour la direction politique de la jeunesse et des sports d'un soussecrétariat d'Etat au ministère de l'orientation nationale.

- Art. 2. Le ministre de l'orientation nationale est chargé d'unifier toutes les activités d'éducation et de formation entreprises par d'autres autorités en vue d'assurer l'économie des moyens, l'efficacité des actions et l'unité de la politique d'orientation.
- Art. 3. Le ministre de l'orientation nationale prépare en accord avec le ministre des affaires étrangères toute convention internationale ayant trait à la culture, à l'enseignement, à l'information, à la jeunesse et aux sports.
- Art. 4. L'administration centrale groupe sous l'autorité du ministre, assisté de son cabinet, un commissariat à la culture, un service de tutelle chargé des établissements publics et neuf (9) directions administratives que coordonne un secrétariat général placé sous l'autorité d'un secrétaire général.
- Art. 5. Les services extérieurs comprennent les inspections académiques, les inspections de la jeunesse et des sports et les délégations à l'information coordonnées par les délégations régionales à l'orientation. En outre, des délégations à l'orientation sont adjointes aux principaux postes diplomatiques à l'étranger.
- Art. 6. La direction des affaires générales comporte :
- La sous-direction du budget et de la tutelle des établissements d'enseignement ;
- la sous-direction du contentieux et de la législation ;
- la sous-direction de l'équipement et du matériel ;
- la sous-direction des personnels ;
- la sous-direction de l'ordonnancement et de la comptabilité ;
- la sous-direction des bourses, des stages et des œuvres universitaires, scolaires peri et post-scolaires ;
- la sous-direction de l'organisation et de la planification scolaire; and the story of the story of
- Art. 7. La direction de la documentation générale comporte:
 - la sous-direction de la documentation ;
 - la sous-direction des études générales et de la documentation statistique:
- la sous-direction de la documentation photographique ; . - la sous-direction des publications ;
- Art. 8. La direction des affaires culturelles comporte :
- la sous-direction des relations culturelles ;
- la sous-direction des arts et des musées ;
- la sous-direction des bibliothèques et des archives :
- Art. 9. La direction de la presse et des moyens d'information comporte:
 - la sous-direction de l'orientation des programmes ;
 - la sous-direction de l'exploitation des nouvelles ;
 - la sous-direction des relations publiques ;
 - la sous-direction des visas et de la censure.
- Art. 10. La direction de l'enseignement du premier degré comporte :
 - la sous-direction pédagogique ;
 - la sous-direction administrative ;
 - la sous-direction des études et de la recherche ;
- Art. 11. La direction des enseignements du second degré comporte:
 - la sous-direction pédagogique ;
 - la sous-direction de l'enseignement technique :
 - la sous-direction administrative :
- Art. 12. La direction de l'enseignement supérieur comporte:

- le bureau du budget et de l'équipement :
- le bureau de la scolarité ;
- le bureau des personnels : - le bureau de la promotion supérieure du travail ;

Art. 13. - La direction des sports comporte :

- la sous-direction de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;
- la sous-direction des sports civils ;

Art. 14. - La direction de la jeunesse comporte :

- la sous-direction des activités des jeunes ;
- la sous-direction de l'aide au volontariat du travail :
- la sous-direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.
- Art. 15. Des arrêtés ministériels fixeront l'organisation et les attributions de chaque direction.
- Art. 16. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret nº 64-164 du 8 juin 1964 portant création d'un Centre national du cinéma algérien...

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu la loi du 8 août 1959, relative au développement de l'industrie cinématographique;

Décrète :

TITRE I .. DENOMINATION ET OBJET Chapitre 1er

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination de Centre national du cinéma algérien , un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre de l'orientation nationale.

Chapitre II FONCTIONS ADMINISTRATIVES DU CENTRE

- Art. 2. Le Centre national du cinéma algérien
- a) prépare les projets de textes appelés à régir dans ses diverses branches, l'industrie cinématographique et à la doter d'un statut approprié,
- b) contrôle dans le cadre de la législation en vigueur toutes les branches de l'activité professionnelle, et délivre les autorisations d'exercice prescrites ;
- c) délivre les autorisations de tournage en territoire algérien, et les autorisations exigées pour la production des films de nationalité algérienne, dans l'un et l'autre cas après examen du scénario, du plan de financement, des autres caractéristiques de production, et de toute documentation complémentaire qui s'avèrerait nécessaire à fonder la décision ;
- d) décerne le visa exigé de tout film algérien pour sa présentation sur le territoire national ou hors frontières; ainsi que le visa nécessaire à la production en Algérie des films
- e) applique et fait appliquer les dispositions financières légales et règlementaires régissant les diverses branches de l'activité cinématographique ;
- f) édite et fournit à titre exclusif les bordereaux d'exploitation et la billetterie ;
- g) provoque la repression pénale des infractions aux dispositions du présent décret, et à la législation régissant l'acivié cinématographique ;
- h) octroie, dans le cadre du développement des activités cinématographiques, des avances ou subventions dont l'emploi est soumis à son contrôle ;

 tient un registre public de la cinématographie portant transcription de toute convention relative à la production, la distribution et l'exploitation des films en Algérie.

Chapitre III

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

- Art. 3. Par les moyens techniques et financiers créés à cet effet, et mis à sa disposition, le Centre national du cinéma algérien a pour mission de :
 - valoriser les structures existantes de l'industrie cinématographique,
 - entreprendre toute production cinématographique,
 - planifier le développement de cette industrie,
 - contrôler la mise en œuvre du plan.
- Art. 4. Le Centre assure la distribution de films à caractère commercial.
- Art. 5. La gestion et la programmation des salles d'exploitation mise sous la protection de l'Etat sont assurées par le Centre, qui s'emploie à l'amélioration et à l'extension du réseau national d'exploitation.
- Art. 6. Le Centre peut contracter association avec tiers ou prendre toutes participations dans toute société cinématographique industrielle ou commerciale.

Chapitre IV

ACTIVITES EDUCATIVES ET CULTURELLES

- Art. 7. Le Centre national du cinéma algérien, doit développer une activité cinématographique à caractère éducatif et culturel.
- A cet effet, il est ouvert dans les écritures comptables du Centre national du cinéma algérien, un compte dénommé Fonds spécial éducatif dont les ressources sont constituées par :
 - 1º une quote-part des bénéfices dont le pourcentage est déterminé chaque année par arrêté du ministre de l'orientation nationale,
 - 2° toute subvention, dons et legs.
- L'utilisation de ce Fonds est soumise à l'approbation du ministre de l'orientation nationale.
- Art. 8. Le Centre assure la plus large diffusion de tous les films et documents à caractère éducatif et culturel, et développe les caravanes de cinéma et de foyers cinématographiques urbains et ruraux.
- Art. 9. Le Centre est habilité à prendre en charge tous documents cinématographiques du patrimoine de l'Etat en vue de constituer une cinémathèque nationale. Il prend toutes mesures de sauvegarde et d'enrichissement.
- Art. 10. Le Centre assure la formation professionnelle du personnel nécessaire à son fonctionnement.

TITRE II

STRUCTURES INTERNES DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ALGERIEN

Chapitre V LE DIRECTEUR

- Art. 11. Le Centre est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'orientation nationale ; il est révoqué dans les mêmes conditions.
- Art. 12. Le directeur est habilité à ester en justice, souscrire s'engager et intervenir pour le compte du Centre national du cinéma algérien dans tous les actes du droit civil, social et commercial. Il le représente dans tous les litiges relevant des juridictions du travail, et devant les tibunaux administratifs.
- Art. 13. Conformément aux dispositions du titre I, le directeur reçoit et traduit dans les réalisations du Centre des directives du ministre de l'orientation nationale.

Art. 14. — Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels du Centre national du cinéma algérien qu'il nomme et révoque dans le cadre des statuts qui les régissent à l'exclusion toutefois de l'agent comptable qui est nommé par le ministre de l'économie nationale et des cadres supérieurs correspondant aux emplois publics de la catégorie A qui sont nommés, suspendus ou révoqués par décision ministérielle.

Le directeur aura le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel de l'établissement. Il nomme et révoque les agents dans le cadre des statuts ou contrats qui les régissent.

Chapitre VI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 15. Les membres du conseil d'administration sont : le ministre de l'orientation nationale, président,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'économie nationale,
- le directeur des affaires générales du ministère de l'orientation nationale,
- le directeur des services de presse du ministère de l'orientation nationale,
- le directeur des affaires culturelles du ministère de l'orientation nationale,
- trois personnalités choisies par le ministre de l'orientation nationale, en raison de leur compétence,
- un représentant du ministère du tourisme,
- le directeur de l'institut pédagogique national,

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre de l'orientation nationale siège auprès du conseil d'administration.

- Art. 16. Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect ni dans une entreprise contractant avec le Centre qu'elle soit personnelle, sous forme de société civile ou commerciale, ni dans une société dont l'entreprise contractante serait une filiale. Ils ne peuvent se faire représenter aux réunions du conseil.
- Art. 17. Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération ; toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de mission que nécessite l'exécution de leur mandat.
- Art. 18. Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel.
- Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, en sessions ordinaires sur convocation de son président ou en sessions extraordinaires.
- Il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.
 - Il délibère sur :
- le budget du Centre national du cinéma algérien; recettes et dépenses,
- le plan d'organisation et de fonctionnement des services du Centre national du cinéma algérien,
- le règlement relatif au personnel du Centre national du cinéma algérien, ainsi que la détermination des échelles de traitements des salaires et indemnités,
- le programme général de travaux et investissements,
- les emprunts à contracter par le Centre,
- les modalités d'établissement, de perception, et le montant des redevances afférent à l'utilisation d'ouvrages, installations et services,
- les approbations des marchés, des travaux, des fournitures des acquisitions et de vente d'immeubles, ainsi que de leurs règles de préparation et de passation.
- Art. 20. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente en séance. Faute du quorum requis, une nouvelle réunion a lieu

à l'issue d'un délai minimum de dix jours francs. Nul quorum | n'est alors exigible.

Art. 21. — Les délibérations du conseil ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de l'orientation nationale.

Au cas où les délibérations ou certains éléments des délibérations ne sont pas approuvés, le ministre doit faire connaître son opposition par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration dans le délai de 15 jours à compter de la réception des délibérations. En cas de silence du ministre dans le délai de 15 jours les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires.

Art. 22. — Les comptes de fin d'exercice sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

LE PERSONNEL DU CENTRE

- Art. 23. Le personnel du Centre comprend :
- a) des agents ou fonctionnaires détachés par le ministère de l'orientation nationale;
- b) des agents recrutés directement par le Centre national du cinéma algérien.

Un statut fixera ultérieurement les règles de rémunération et les modalités de recrutement du personnel du Centre.

REGIME FINANCIER

- Art. 24. Les ressources du Centre national du cinéma ${f a}$ lgerien comprennent :
- les recettes résultant de l'activité commerciale du Centre,
- le produit de ses interventions et participations,
- le produit des emprunts autorisés,
- les dons et legs,
- les taxes sur la sortie des films,
- une subvention inscrite au budget du ministère de tutelle,
- toutes subventions destinées à favoriser l'essor de l'industrie cinématographique,
- le solde créditeur du Fonds de développement de l'industrie cinématographique ainsi que toutes les sommes pouvant revenir à ce Fonds au titre de la loi du 6 août 1953.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel, entretien etc...)
- les dépenses de participation, d'investissement et d'équi-
- les avances et subventions pour encourager et développer l'activité cinématographique en Algérie,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis au titre I du présent décret.
- Art. 25. Le directeur procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.
- Art. 26. L'agent comptable du Centre est nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale, sur proposition du ministre de l'orientation nationale.
- Art. 27. L'agent comptable tient, sous l'autorité du directeur la comptabilité générale, et la comptabilité analytique d'exploitation, selon les règlements en vigueur.
- Il est responsable de la sincérité des écritures qui seront tenues suivant les lois et usages du commerce. Toutefois, les règles de comptabilités publiques doivent être appliquées à la partie administrative de l'organisation du Centre.
- Art. 28. Le compte financier annuel de l'établissement est préparé par l'agent comptable. Ce document comporte la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan relatif à l'exercice considéré.
- Art. 29. Un contrôleur financier est désigné auprès de l'établissement public par le ministre de l'orientation nationale.
- Art. 30. Toutes dispositions contraires à celles édictées par le présent décret sont abrogées.

Art. 31. — Le ministre de l'orientation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1964,

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 8 juin 1964 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'orientation nationale.

Le President de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu le décret nº 63-376 du 18 septembre 1963 portant création du ministère de l'orientation nationale,

Vu le décret nº 62-502 du 19 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Sur proposition du ministre de l'orientation nationale,

Décrète :

Article 1°. — M. Abtroun Mohand Arezki est délégué dans les fonctions de sous-directeur au ministère de l'orientation rationale.

- Art. 2. Le présent décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.
- Art. 3. Le ministre de l'orientation nationale est charge de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 7 mai 1964 mettant fin et portant délégation dans les fonctions de directeur et d'agent f.nancier de la CASO-RAN.

Par arrêté du 7 mai 1964, îl est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de M. Filleul Raymond et de M. Abdallah Raymond à compter respectivement des 30 avril et 31 mai 1964.

MM. Chibani Benamar Abdelkader et Benmechir Ahmed sont respectivement délégués dans les fonctions de directeur et d'agent chargé des opérations financières à la Caisse sociale de la région d'Oran, à compter des 1° mai et 1° juin 1964.

L'agrément prévu à l'article 18 de l'arrêté du 11 octobre 1957 portant o gan sation des caisses sociales dans le secteur non agricole, ne pourra être accordé à MM. Chibani et Benmechir qu'à expiration d'un délai de s'age de six mois.

Arrêté du 11 mai 1964 abrogeant l'arrêté du 1° mars 1961 portant déconcentration de l'organisation administrative de la sécurité sociale des professions non agricoles.

Le ministre des affaires sociales,

Sur le rapport du directeur de la sécurité sociale.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction, de la législation en vigueur au 31 décembre

1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision nº 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1981 portant déconcentration de l'organisation administrative de la sécurité sociale des professions non agricoles ;

Vu le décret n° 62-149 du 28 décembre 1962 portant réforme de la structure administrative des calsses de sécurité sociale du régime général non agricole :

Arrête :

Article 1°. — L'arrêté du 1° mars 1961 portant déconcentration de l'organisation administrative de la sécurité sociale des professions non agricoles est abrogé.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêtê qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1964,

Pour le ministre des affaires sociales et par délégation,

Le chef de cabinet,

Mustapha YADI.

Arrêté du 11 mai 1964 portant rattachement de la clinique des Crêtes au Centre hospitalier universitaire d'Alger Mustapha.

Le ministre des affaires sociales,

Vu l'ordonnance nº 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants ;

Vu l'arrêté nº 06748/CAB du préfet, administrateur général de la ville d'Alger portant attribut on de la clinique des Cretes au docteur Limouza, directeur de l'Institut d'odonto-stomatologie,

Vu le décret n° 62-36 du 23 novembre 1962 rapportant les dispositions, des arrêtés du 30 décembre 1961 concernant,

l'hôpital de Birtraria, l'hôpital civil et l'hôpital d'enfants de Béni-Messous et le centre hospitalier régional d'Alger et notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1°. — La clinique des Crêtes, sise à Alger chemin des Crêtes, est rattachée à l'Institut d'odonto-stomatolog e du centre hospitalier universitaire d'Alger Mustapha.

Art. 2. — Les charges et frais d'entretien de la clinique des Crêtes sont prises en charge par le centre haspitalier universitaire d'Alger Mustapha.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique et le directeur du centre hospitalier universitaire d'Alger Mustapha sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1964.

Pour le ministre des affaires sociales et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Arezki AZI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 juin 1964 portant cessation de fonctions d'un ministre plén'potentiaire.

Par décret du juin 1964, il est mis à compter du 1° janvier 1964, aux fonctions de M. Lachgar Mohamed-Laïd en qualité de ministre plénipotentiaire de 3ème classe, 1° échelon.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrête du 9 mars 1964 portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962 fixant les conditions de recrutement aux emplois relevant du ministère de la reconstruction. des travaux publics et des transports.

Le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 decembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraine é nationale;

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 798/CAB du 22 août 1962 fixant les conditions de recrutement aux emplois visés à l'article 5 du décret du 19 juillet 1962 et relevant du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports;

Arrête

Article 1°. — Le paragraphe in fine de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962 susvisé est modifié comme suit :

comptant au moins 5 années de services effectifs dans le grade, les commis des ponts et chaussées et agents dessinateurs comptant au moins 8 années de services effectifs dans le grade peuvent être dispensés des conditions de diplômes exigées ci-dessus. *

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 22 août 1962 demeurent valables.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 9 mars 1964,

Ahmed BOUMENDJEL.

Arrêté du 11 mars 1964 complétant l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962 fixant les conditions de recrutement aux emplois relevant du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté n° 798/CAB du 22 août 1962 fixant les conditions de nomination de certains agents relevant du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

2º catégorie « B »

- Baccalauréat.
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ((Section travaux publics et bâtiments).
 - Brevet d'enseignement industriel,
 - Diplôme de dessinateur de bâtiment,
 - C.A.P. dessinateur de bâtiment,
 - C.A.P. dessinateur d'études,
 - Certificat de scolarité des classes de 1^{re} et 2^{me} des collèges techniques,
 - Certificat de sortie du stage des élèves adjoints techniques organisé par le ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le reste demeure sans changement.

Fait à Alger, le 11 mars 1964,

Ahmed BOUMENDJEL.

Décision du 6 mars 1964 portant nomination d'un assistant technique du contrôle routier,

Par décision en date du 6 mars 1964 M. Benaoumeur Ferthy chargé des fonctions de secrétaire du comité technique des transports à Oran, a qualité à dater de ce jour, pour dresser procès-verbal en matière d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires concernant la coordination et l'harmonisation des transports.

Il relèvera directement, sous la haute autorité du préfet d'Oran, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports à Oran.

Il n'exercera sa mission répressive qu'après prestation de serment devant le tribunal de grande instance d'Oran.

Il pourra exercer cette mission sur tout le territoire de l'Algérie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - APPELS D'OFFRES

Forêts et D.R.S.

Appel d'offre en vue de la construction - reconstruction et grosses réparations de maisons forestières.

Le ministre de l'agriculture, direction du développement rural, service des forêts de la D.R.S. lance un appel d'offres en vue de la construction, reconstruction et grosses réparations de maisons forestières désignées ci-après :

I — MAISONS FORESTIERES A CONSTRUIRE

Région	Nombre de maisons à construire	Coût approximatif des travaux	
Alger	3	120.000,00 DA	
Oran	2	80.000,00 DA	
Constantine	135	8.460.000,00 DA	
Annaba	11	560.000,00 DA	

II - MAISONS FORESTIERES A RESTAURER

Région	Nombre de maisons à construire	Coût approximatif	
Alger	1	35.000 DA	
Oran	5	162.000 DA	
Constantine	7	215.580 DA	
Annaba	_	_	

Ces travaux seront adjugés en lots séparés ; les demandes de soumission seront accompagnées de :

- Déclaration d'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom prénom qualité, domicile.

— Note indiquant les moyens techniques, le lieu, et l'importance des travaux qu'il exécute ou à l'exécution desquels il a concouru. A cette note sera joint un certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualification et classification.

— En ce qui concerne les coopératives, les comités de gestion, il sera également annexé la copie certifiée conforme,

portant création de cette coopérative ou de ce comité de gestion.

Les demandes et dossiers sont à envoyer aux adresses suivantes :

Pour la région d'Alger : Conservateur des forêts et de la D.R.S. — Bois de Boulogne, Alger ;

Pour la région d'Oran : Conservateur des forêts et de la D.R.S. — 15 rue Colombani, Oran ;

Pour la région de Constantine : Conservateur des forêts et de la D.R.S. — rue Duvivier, Constantine ;

Pour la région d'Annaba : Conservateur des forêts et de la D.R.S. — Place Faidherbe, Annaba.

Ces fonctionnaires pourront fournir aux soumissionnaires sur leur demande, tous renseignements nécessaires. Le cahier des charges pourra également être consulté.

Les demandes et dossiers devront parvenir aux adresses ci-dessus au plus tard le 30 juin 1964 terme de rigueur.

ANNONCES

Convocation

Société d'entreprises générales nord-africaine « S.E.G.N.A. » société anonyme au capital de 1.000.000 de DA; siège social: 6, rue Edouard Cat à Alger, R.C. Alger 61 B 63.

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle le 29 juin 1964 à neuf heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1963 et rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice,

2°) Approbation des comptes de l'exercice 1963 et quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes,

3°) Reconduction du mandat du commissaire aux comptes pour une durée de trois ans qui prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1966 et détermination du montant de ses honoraires,

4°) Ratification des décisions du conseil d'administration et orientation de l'activité de la société,

5°) Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée ou pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire pour participer à l'assemblée.

Les actionnaires devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, deux jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou chez un notaire

Les pouvoirs des mandataires seront également déposés au siège social deux jours avant la réunion.

Le conseil d'administration.